



Garantie Obsèques

PREVWA TEMPO



Caractéristiques essentielles du règlement : Le règlement **PREVWA TEMPO** est une opération individuelle d'assurance sur la vie libelle en euros assurée auprès de la Mutuelle MARE-GAILLARD, mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé à la Section Bernard - 97190 Le Gosier, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 314 559 451.

Garanties du règlement : Le règlement **PREVWA TEMPO** prévoit le versement d'un capital, dont le montant est fonction de l'option choisie, en cas de décès de l'assuré (article 11 du règlement) aux bénéficiaires, affecte au financement des obsèques à concurrence de leurs couts, étant précise que ce capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques. Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais. Il permet également à l'assuré et à ses proches de bénéficier d'une garantie annuelle «Rapatriement de corps » assurée par Ressources Mutuelles Assistance (convention d'assistance en annexe du présent règlement).

Participation aux excédents : Le règlement prévoit une participation aux bénéfices correspondant à une quote-part du solde créditeur du compte financier diminuée des intérêts crédités aux provisions mathématiques relatives à ce même contrat au cours de l'exercice. (Article 22 du règlement).

Rachat et Réduction Le contrat comporte une faculté de rachat et de réduction. Les sommes sont versées par la Mutuelle Mare-Gaillard dans un délai de 2 mois. (Articles 9 et 10 du règlement)

Frais : Le taux de frais de gestions est fixe à 20% de la cotisation HT, plafonnées en annuel à 2.5% du capital assuré. (Article 20 du règlement)

Durée : La durée de l'adhésion est viagère. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la mutuelle Mare-Gaillard. (Article 5 du règlement)

Bénéficiaires : Le bénéficiaire de 1er rang est l'opérateur funéraire ayant réalisé les prestations d'obsèques ou à défaut, la personne qui aura acquitté la facture des obsèques (sur présentation de cette dernière), à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti. En cas de solde éventuel du capital, l'assuré peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au bulletin d'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. (Article 14 du Règlement).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Titre I

Dispositions Générales

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Le présent règlement a pour objet de garantir le versement, par la Mutuelle MARE-GAILLARD, d'un capital, dont le montant est fonction de l'option choisie, en cas de décès de l'assuré aux bénéficiaires, affecté au financement des obsèques à concurrence de leurs coûts, étant précisé que ce capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

Il définit les droits et obligations respectifs de la Mutuelle Mare-Gaillard et des personnes physiques qui acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle Mare-Gaillard, lors de leur adhésion au présent règlement mutualiste.

Les adhérents bénéficient également de la garantie annuelle « Rapatriement de corps » assurée par RMA conformément aux dispositions de l'article 30.

Le présent Contrat est soumis à la législation française et au Code de la mutualité. La langue utilisée en cours de Contrat sera la langue française.

Article 2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Le présent Règlement peut être modifié dans les conditions prévues dans les Statuts de la Mutuelle. Ces modifications sont portées à la connaissance des Membres participants. Les modifications portant sur les taux de cotisations et / ou les montants de prestations prennent effet à la date de leur notification aux adhérents.

Article 3 - DEFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'adhérent et non intentionnel de sa part, cause exclusive, certaine et directe du sinistre.

Dans tous les cas, ne sont pas considérés comme accident les événements suivants :

- les infarctus du myocarde ;
- les ruptures d'anévrisme ;
- les accidents vasculaires cérébraux ;
- les lombalgies, les lumbagos ;
- les sciatiques ;
- les éviscérations ;

- les lésions musculaires, tendineuses ou ligamentaires ;
- les brûlures causées par une exposition au soleil ou tout appareil quelconque de bronzage artificiel ;
- les hydrocutions ;
- les hernies abdominales ;
- les lésions méniscales.

Adhérent: personne physique qui adhère à la Mutuelle Mare-Gaillard et au règlement mutualiste PREVWA TEMPO moyennant le versement de cotisations. L'Adhérent acquiert la qualité de Membre participant de la Mutuelle et est également dénommé « Assuré ».

Assuré: personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion sur laquelle repose le risque.

L'adhérent et l'assuré sont la même personne.

L'âge de l'adhérent est calculé par différence de millésime entre l'année d'adhésion (et en cas de changement de capital souscrit, l'âge de prise d'effet de la modification) et l'année de naissance

Mutuelle: La Mutuelle Mare-Gaillard, mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé à la Section Bernard - 97190 Le Gosier, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 314 559 45

Bénéficiaire en cas de décès: personne morale ou physique qui a pris en charge les obsèques de

L'adhérent (sur justificatifs), à hauteur des frais engagés et dans la limite du capital. En cas de solde éventuel du capital (différence entre le capital décès et le coût réel des frais d'obsèques), personne(s) physique(s) désignées par l'adhérent dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement mutualiste.

Délai de carence : période qui suit l'adhésion pendant laquelle l'assuré cotise à la garantie sans pouvoir bénéficier des prestations.

Résidence : La résidence est entendue comme le lieu de résidence principale et habituel de l'adhérent, ayant un caractère permanent qui est mentionné au titre du domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu. La résidence doit être située en France Métropolitaine, à Monaco ou dans les DOM.

Provision mathématique : elle est constituée par la Mutuelle Mare-Gaillard pour chaque adhérent afin de faire face au règlement des prestations futures. Elle est égale à la différence entre les valeurs actuelles probables des engagements pris respectivement par la Mutuelle Mare-Gaillard et par l'adhérent. La valeur actuelle probable d'un montant est égale à ce montant multiplié par la probabilité de le verser et actualisé en date de calcul.

Rachat : opération réalisée par l'adhérent en vue d'obtenir la valeur de rachat. Le rachat met fin à l'adhésion.

Valeur de rachat : la valeur de rachat est égale à la provision mathématique du règlement mutualiste à la date de rachat.

Note d'information Réf. RMPT-07201- CA 18/12/2024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

N° Cristal 0969 326 325

Valeur de réduction: le souscripteur peut décider d'une diminution de son engagement, en termes de montant ou d'échéances. Il fera connaître selon les procédures prévues sa décision à l'assureur qui pourra dès lors déterminer la valeur de réduction et en informer le souscripteur. L'assureur peut être amené à réduire le montant des garanties, en cas de non-versement des cotisations par l'assuré.

Article 4 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion du membre participant au présent règlement mutualiste est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- Résider dans les DROM, (Département Région Outre-mer) France Métropolitaine ou à Monaco
- Être âgés, à la date de prise d'effet des garanties :

- D'au moins trente (30) ans et de moins de soixante-dix (70) ans lorsque la durée des cotisations choisie est de vingt (20) ans ;
- D'au moins trente (30) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans lorsque la durée des cotisations choisie est de quinze (15) ans ;
- D'au moins trente (30) ans et de moins de quatre-vingt (80) ans lorsque la durée des cotisations choisie est de dix (10) ans ;
- D'au moins trente (30) ans et de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans lorsque la durée des cotisations choisie est de cinq (5) ans ;

Période de cotisation	Age à la souscription	Niveau de capitaux disponibles
20 ans	Entre 30 et 70 ans	2000€ 4000€ 6000€ 8000€
15 ans	Entre 30 et 75 ans	
10 ans	Entre 30 et 80 ans	
5 ans	Entre 30 et 85 ans	

*Pourront être admises à l'assurance les personnes qui bénéficiait en qualité d'ayant droit de l'une des garanties suivantes : OPTIVIE, EDF Viagers et EDF Annuels, et qui sont âgés de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Dans cette hypothèse, la périodicité des cotisations sera de cinq (5) ans.

Article 5 - DURÉE, PRISE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

L'adhésion au présent règlement mutualiste prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'acceptation du risque par la mutuelle Mare-Gaillard et de l'encaissement effectif de la première cotisation due au titre de la garantie.

La durée de l'adhésion au présent règlement est viagère, sous réserve du paiement des cotisations pendant la durée de terme choisie.

L'adhésion au présent règlement cesse :

- Renonciation au Contrat.
- Non-paiement des cotisations en application des dispositions de l'article 20 des présentes.
- Résiliation à l'initiative de l'Adhérent (entraînant le rachat total de votre Contrat).
- Rachat total par l'adhérent dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- En cas de décès de l'adhérent. Le Contrat prend fin à la date de survenance du décès de l'Adhérent et plus aucune garantie n'est due par La Mutuelle après paiement du capital garanti consécutivement au décès

Article 6 - FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion qui doit être complété et signé.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la Mutuelle Mare-Gaillard et des droits et obligations définis au présent règlement mutualiste et par la notice d'information de la garantie « Rapatriement de corps ».

L'adhérent reçoit préalablement à la signature du bulletin d'adhésion, un exemplaire de l'ensemble de ces documents ainsi que le formulaire d'information et de conseil personnalisé à l'adhérent.

L'adhérent indique sur le bulletin d'adhésion, parmi les durées de cotisations qui y figurent, celle qu'il a choisi, ainsi que le montant du capital obsèques.

L'adhésion est acceptée sans aucun questionnaire médical. Elle repose sur l'exactitude des déclarations, de l'adhérent consignées dans le formulaire d'information et de conseil personnalisé.

Les informations et documents contractuels peuvent être transmis à l'Adhérent sur un support durable autre que le papier. Sauf à ce que le service fourni soit de nature exclusivement électronique, l'Adhérent peut s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment.

Article 7 - DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent règlement mutualiste pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion a pris effet.

Toutefois, en cas de vente à distance, le délai de trente (30) jours démarre à compter, soit du jour où l'adhésion a pris effet, soit du jour où l'Adhérent reçoit les conditions d'adhésion et les informations pré contractuelles, si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion a pris effet (article L. 223-18 du Code de la mutualité).

Le Contrat est vendu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou Internet.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Pour ce faire, l'Adhérent peut notifier sa décision de renonciation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté faite par lettre envoyée par la poste à l'adresse suivante (Mutuelle Mare-Gaillard, Service Réclamation, Section Bernard - 97190 Le Gosier) ou par mail à l'adresse suivante : gestion@maregaillard.com, ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) : Nom et prénom ... Né(e) le ... Demeurant à... Déclare renoncer à ma demande d'adhésion au règlement mutualiste PREVWA TEMPO n°... Effectuée le... Fait à, le..., Signature »

Le défaut de remise des documents et informations énumérés à l'article 6 du présent règlement entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution par la Mutuelle Mare-Gaillard de l'intégralité de la cotisation versée par l'adhérent, dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la notification. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 8 – RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle qui change l'objet du risque

Note d'information Réf. RMPT-07201- CA 18/12/2024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

ou en diminue l'opinion pour la mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans incidence sur la réalisation du risque, la mutuelle verse à l'adhérent ou, en cas de décès de celui-ci, au bénéficiaire une somme égale à la valeur de rachat de la garantie. Ce versement met un terme à l'adhésion et donc à la garantie obsèques.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 221-14, l'erreur sur l'âge du membre participant n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve, lors de l'adhésion ou de la signature du contrat collectif, en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par le règlement de la mutuelle.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable du membre participant. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge du membre participant, une cotisation trop forte a été payée, la mutuelle est tenue de restituer la portion de cotisation qu'elle a reçue en trop sans intérêt.

Article 9 – RACHAT

L'adhérent peut à tout moment demander le rachat de son adhésion au présent règlement, sous réserve que le ou les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté le bénéfice de la garantie à son ou leur profit, dans les conditions déterminées à l'article 14 du présent règlement. Cette demande doit être adressée à la mutuelle par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné d'une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité. Le versement de la valeur de rachat intervient dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le montant de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique constituée au jour de la date d'effet de la demande de rachat. La date d'effet du rachat total correspond à la date de réception de la demande par la Mutuelle. La partie de la cotisation afférente à la garantie « rapatriement de corps » ne rentre pas dans le cadre de la cotisation finançant les prestations obsèques. En conséquence les Primes versées à ce titre ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur de rachat.

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, la formule de calcul des valeurs de rachat est indiquée ci-dessous :

Soit :

- i = taux technique
- $v = 1 + i$ = facteur d'actualisation
- L_x = nombre de personnes vivantes à l'âge x dans la table de mortalité
- $qx = 1 - \frac{L_{x+1}}{L_x}$ = probabilité conditionnelle de mourir dans l'année à l'âge x

- px_k = probabilité conditionnelle qu'un adhérent soit en vie à l'âge $k + x$ s'il est en vie à l'âge x
- K = capital assure
- r = taux de revalorisation annuelle du capital

Valeur actuelle probable de l'engagement de l'adhérent :

Cotisation temporaire 10 ans :

$$\Pi \times ax : 10 \times (1-f) = K \times \sum_{k=0}^9 vk \times xpk \times qx+k$$

$$ax : 10 = \sum_{k=0}^9 vk \times xpk$$

Cotisation temporaire 20 ans :

$$\Pi \times ax : 20 \times (1-f) = K \times \sum_{k=0}^{19} vk \times xpk \times qx+k$$

$$ax : 20 = \sum_{k=0}^{19} vk \times xpk$$

Pour les huit (8) premières années, les valeurs de rachat sont établies selon les paramètres techniques réglementaires du Code de la mutualité, la table de mortalité TH 00-02. Après les huit (8) premières années, le montant des valeurs de rachat sera calculé en fonction des normes réglementaires en vigueur au moment du rachat.

Les valeurs de rachat et le cumul des cotisations au terme des huit (8) premières années sont indiqués au sein du tableau joint au Certificat d'adhésion.

Exemple de cumul des cotisations et de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une souscription à l'âge de 50 ans, un capital de 4 000€ à la souscription, un taux technique à 2,5%, sans tenir compte de la participation aux bénéfices distribuée, des taxes et contributions fiscales et pour les durées de paiement de cotisation suivantes.

Exemple Base de calcul :

Capital : 4000€

Age à la souscription : 50 ans

Cotisations : temporaires 10 ans

Année	Valeur de rachat	Cumul des cotisations à verser
1	368,09 €	481,99 €
2	737,77 €	963,99 €
3	1 109,31 €	1 445,98 €
4	1 482,91 €	1 927,97 €
5	1 858,84 €	2 409,97 €
6	2 237,40 €	2 891,96 €
7	2 618,92 €	3 373,95 €
8	3 003,81 €	3 855,95 €

L'année de référence des valeurs de rachat présentés étant 2018, ces derniers sont susceptibles d'évoluer en cas de modification des tarifs en cours. Les valeurs de rachats sont consultables ci-après dans l'annexe PT01 du présent document.

Article 10 – REDUCTION

La réduction de l'adhésion intervient en cas de défaut de

Note d'information Réf. RMPT-07201- CA 18/12/2024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité

SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.

Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement ou si l'adhérent en fait la demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la mutuelle Mare-Gaillard.

La valeur de réduction de l'adhésion résulte de la transformation de la provision mathématique calculée à la date de réduction de l'adhésion en cotisation unique, nette de chargements, ce qui permet de définir un nouveau capital garanti. Il n'y a pas d'indemnité de réduction de l'adhésion appliquée à cette provision mathématique.

En cas de réduction de l'adhésion, la mutuelle Mare-Gaillard adresse un courrier informant l'adhérent du nouveau capital garanti. Le contrat se poursuit sans qu'aucune autre cotisation ne soit versée ni aucune modification effectuée hormis la modification du bénéficiaire de second rang.

TITRE II

GARANTIE

OBSÈQUES

Article 11 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

Le présent règlement mutualiste a pour objet d'assurer le versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent pendant la période garantie, destiné à couvrir tout ou partie des frais d'obsèques occasionnés par son décès. L'âge de l'assuré et/ou la date de survenance du risque assuré peut conditionner la mise en jeu de la garantie.

Le capital garanti sera versé au bénéficiaire de 1er rang, à savoir, à l'opérateur funéraire ayant réalisé les prestations d'obsèques ou à défaut, à la personne qui aura acquitté la facture des obsèques (sur présentation de cette dernière), à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti.

Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

En cas de surplus éventuel du capital, ce dernier sera versé aux bénéficiaires de second rang désignés par l'adhérent dans les conditions indiquées à l'article 14.

L'adhérent indique sur le bulletin d'adhésion, parmi les montants de capitaux obsèques qui y figurent, le montant du capital obsèques choisie entre 2000€ et 8 000€ et la période de cotisation souhaitée sur 5, 10, 15, 20 ans.

Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2026, les adhérents âgés d'au moins quatre-vingt-cinq (85) ans, anciennement bénéficiaire en qualité d'ayant droit de la garantie OPTIVIE, EDF Viagers, EDF Annuels, ne peuvent choisir ni la durée de versement leurs cotisations, ni le montant du capital garanti, ces derniers étant respectivement de cinq (5) ans et deux milles (2 000) euros.

Article 12 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie obsèques prévue au présent règlement mutualiste est accordée quelle que soit la cause du décès de la personne couverte, sous réserve des exclusions de garantie prévues ci-dessous.

La Mutuelle Mare-Gaillard ne prend pas en charge au titre de la garantie obsèques prévue au présent règlement mutualiste les prestations obsèques consécutives à un décès résultant:

- d'un suicide pendant la première année de l'adhésion;
- directement ou indirectement du fait de guerres civiles ou étrangères;
- d'une manière générale, des risques atomiques;
- directement ou indirectement d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels participe l'adhérent;
- de l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits ;
- de l'homicide volontaire de l'adhérent par le bénéficiaire en cas de décès ayant fait l'objet d'une condamnation pénale;
- de luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), d'attentats ou d'agressions auxquels participe l'adhérent;
- de la navigation aérienne lorsque l'adhérent se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas un brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent lui-même;
- de la participation à des matches, paris, défis, courses, tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'un engin, sauf compétition sportive normale, (par compétition sportive normale, il faut entendre toute compétition organisée selon la pratique ou la coutume dans le sport considéré).

Dans les cas énumérés ci-dessus, la garantie de l'assureur sera limitée à la valeur de rachat de L'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 223-18 du Code de la mutualité dans les conditions exposées à l'article 9. Comme indique à l'article 9, des frais peuvent être prélevés à cette occasion.

Article 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET CESSATION DE LA GARANTIE OBSÈQUES

Le décès de l'Adhérent est garanti dès la prise d'effet du Contrat lorsqu'il est consécutif à un Accident défini à l'article 3. La garantie décès suite à une maladie prend effet au terme d'un délai de carence de six (6) mois à compter de la date d'effet de l'adhésion au présent règlement mutualiste.

La maladie s'entend de toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

La garantie Obsèques cesse de produire effet à compter de la cessation de l'adhésion au présent règlement mutualiste dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement. Tout décès intervenant hors de la période de garantie ne donnera pas lieu au versement des prestations prévues au présent règlement.

Article 14 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Sont contractuellement désignés Bénéficiaires du capital décès la personne physique qui a financé les obsèques ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés (à savoir, les « Bénéficiaires de premier rang »).

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du surplus éventuel de capital qui excède le coût des obsèques (à savoir, les « Bénéficiaires de second rang ») dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant.

Cette désignation peut également être effectuée entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique. Si l'Adhérent souhaite répartir le restant du capital entre plusieurs bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

Si le bénéficiaire est nommément désigné, les coordonnées de ce dernier peuvent être portées au bulletin d'adhésion ; elles seront utilisées par la Mutuelle Mare-Gaillard lors du décès de l'adhérent.

L'attention de l'Assuré est attirée sur l'importance attachée à la rédaction de la clause bénéficiaire notamment en termes d'identité du Bénéficiaire (nom, prénom(s), nom de naissance, date de naissance, département et commune de naissance, adresse postale) et de l'opportunité de prévoir un Bénéficiaire subséquent notamment en cas de décès du Bénéficiaire désigné ou si les renseignements délivrés concernant le Bénéficiaire désigné ne permettaient pas à la Mutuelle Mare-Gaillard d'identifier ce dernier.

Toute désignation de Bénéficiaire qui ne serait pas portée à

la connaissance la Mutuelle Mare-Gaillard ne lui sera pas opposable.

La clause bénéficiaire peut être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de la Mutuelle Mare-Gaillard, de l'adhérent et du bénéficiaire,
- ou par voie testamentaire ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifiée par écrit à la Mutuelle Mare-Gaillard pour lui être opposable.

A défaut de désignation expresse portée dans le bulletin d'adhésion ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le surplus éventuel de capital excédant le coût des prestations obsèques sera attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant de l'adhérent non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ;
- à défaut au membre lié à l'adhérent par un pacte civil de solidarité (si domicile commun) en vigueur au jour du décès ;
- à défaut aux descendants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, le capital étant réparti par parts égales entre eux ;
- à défaut aux ascendants de l'adhérent, le capital étant réparti par parts égales entre eux ;
- à défaut aux héritiers de l'adhérent, en proportion de leurs parts héréditaires.

Article 15 - FORMALITÉS À EFFECTUER EN CAS DE DÉCÈS

Bénéficiaire de premier rang :

En cas de décès de l'adhérent, le ou les bénéficiaire(s) doivent adresser à la Mutuelle Mare-Gaillard, dans les plus brefs délais, une demande de versement du capital décès accompagnés des pièces justificatives qui comprennent notamment les pièces suivantes :

- **original de l'acte de décès ;**
- **facture détaillée attestant de la réalisation des prestations funéraires par l'opérateur funéraire ou la facture acquittée au nom de la personne l'ayant réglée attestant de la réalisation des prestations funéraires ;**
- **en cas de décès au cours de la première année d'adhésion, un certificat médical précisant si la cause du décès est une maladie, un accident ou un suicide ;**
- **Photocopie recto verso de la pièce d'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, (portant mention manuscrite de l'attestation de vie), ou**

les coordonnées de l'opérateur funéraire ; • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire

Bénéficiaire de second rang : Pour le surplus éventuel de capital avec bénéficiaire(s) désigné(s) :

- **une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité, du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) et toutes autres pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire demandées par la Mutuelle Mare Gaillard ;**
- **RIB du ou des bénéficiaires. Pour le surplus éventuel de capital, sans bénéficiaire(s) désigné(s) :**
- **Certificat d'hérédité ou mandat consenti à un autre bénéficiaire ou à une tierce personne pour percevoir la part du capital décès revenant au bénéficiaire.**

Dans le cas où le défunt a plus de 70 ans, l'attestation fiscale reste obligatoire.

(...) Dans le cas où le défunt a plus de 70 ans, l'attestation fiscale le certificat de non-exigibilité ou d'acquittement des droits de succession reste obligatoire.

Certificat fiscal

En qualité de bénéficiaire sur un contrat d'assurance-vie et compte tenu des versements effectués après le 70ème anniversaire de l'assuré(e), nous ne pourrions procéder au paiement du capital, qu'après accomplissement, à votre initiative, de certaines formalités requises par la réglementation fiscale en vigueur.

I - Quelles sont vos obligations ?

Article 292-A de l'annexe II du C.G.I. (Code Général des Impôts)

Vous devez, en qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, le déclarer dans les conditions fixées pour les déclarations de succession, c'est-à-dire dans les 6 mois suivant le décès, à la Recette des Impôts du domicile du défunt. Cette obligation existe quel que soit le montant du capital assuré(e).

La Mutuelle vous fournira après instruction du dossier le document prérempli à remettre au Service de l'Enregistrement de la Recette susvisée.

II - Aurez-vous des droits de succession à acquitter ?

Article 757-B du C.G.I.

- Une exonération de 30 500 euros va s'appliquer sur le montant total des cotisations versées par l'assuré(e) après 70 ans. La part excédant ce plafond supportera, en principe, des droits (le taux applicable sera fonction du degré de parenté existant entre l'assuré(e) décédé(e) et le bénéficiaire désigné).

- **IMPORTANT :** Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré(e), toutes les cotisations versées après 70 ans sont cumulées pour calculer le plafond de 30 500 euros. Articles 796-0 bis et 796-0 ter du C.G.I.

- Pour toutes les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le capital décès qui vous est dû peut-être exonéré de droits de mutation, quel que soit l'âge de l'assuré(e) lors du versement des primes, si vous vérifiez l'une des 2 conditions suivante : vous êtes ...

1	2
• ... le conjoint survivant, <u>ou</u> • le partenaire pacsé de l'assuré(e)	• ... le frère ou la sœur de l'assuré(e), et • Célibataire ou veuf ou divorcé ou séparé de corps, et • Âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité vous mettant dans l'impossibilité de subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence, et • Domicilié avec l'assuré(e) pendant les cinq années ayant précédé le décès.

IMPORTANT : Si vous êtes conjoint ou partenaire pacsé de l'assuré(e) (cas 1, conformément à l'article 806 III du C.G.I., entré en vigueur le 3 janvier 2018, le certificat de non-exigibilité des droits n'est plus requis, et ce, quel que soit le montant des prestations versées (voir § III). Vous êtes donc dispensé de transmettre le cerfa 2705-A à l'Administration fiscale. En revanche, si votre situation relève du cas 2, les règles d'application de l'exonération sont appréciées par l'Administration Fiscale. Par conséquent, vous êtes tenus de nous adresser le certificat de non-exigibilité des droits (voir § III).

III – Comment le capital vous sera-t-il versé ?

(Articles 292-B de l'annexe II, et 806-III du CGI)

Si vous n'êtes ni le conjoint ni le partenaire pacsé de l'assuré(e), la Mutuelle Mare-Gaillard ne peut se libérer des sommes dues que sur présentation d'un certificat fiscal. Ce document est délivré sans frais par le Comptable des Impôts, au vu de la déclaration que vous aurez préalablement déposée (voir §II – Article 757B du

Note d'information Réf. RMPT-07201- CA 18/12/2024

C.G.I.).

1. Si vous ne remplissez pas les conditions décrites aux articles 796-0 bis et 796-0 ter du C.G.I., mais :

- Que vous êtes héritier en ligne directe ET
- Que l'ensemble des sommes dues, par un ou plusieurs organismes assureurs n'excède pas la somme de 7 600 euros ET
- Que vous résidez en France et n'avez pas de domicile de fait ou de droit à l'étranger

Vous êtes dispensés de fournir le certificat de non-exigibilité ou d'acquiescement des droits de mutation.

En lieu et place, pour que l'on puisse vous verser les sommes dues, vous devrez nous faire parvenir une déclaration sur l'honneur dûment complétée, datée et signée.

2. Sur demande écrite de votre part, la Mutuelle Mare-Gaillard peut aussi verser tout ou partie des sommes dues, en paiement des droits de mutation par décès, à la Recette des Impôts qui reçoit la déclaration successorale (préciser alors très exactement l'adresse et le service destinataire, sans omettre les références du dossier de succession).

La Mutuelle Mare-Gaillard se réserve le droit de demander, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Le règlement des prestations sera effectué, après réception par la Mutuelle Mare-Gaillard des pièces justificatives transmises, dans un délai de 15 jours conformément aux dispositions prévues à l'article L. 223-22-1 du Code de la Mutualité.

Article 16 - VERSEMENT DE LA PRESTATION

Le règlement des prestations sera effectué, après réception par la Mutuelle Mare-Gaillard des pièces justificatives transmises, dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions prévues à l'article L. 223-22-1 du Code de la Mutualité (sous réserve de l'exactitude et de la complétude des pièces à fournir). Le règlement du capital sera effectué par virement sur le compte du ou des bénéficiaire(s).

A défaut de règlement dans le délai de trente (30) jours, le capital non versé produira des intérêts conformément à la législation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'identifier ou de retrouver le ou les Bénéficiaire(s) du Contrat dans le délai de dix (10) ans à

compter de la connaissance du décès, la Mutuelle sera dans l'obligation de verser le capital dû auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les sommes déposées à la CDC qui ne seront pas réclamées, seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC.

Article 17 – REVALORISATION DU CAPITAL GARANTI APRES LE DECES DE L'ASSURE

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité, en cas de décès de l'assuré et en l'absence de demande de versement du capital par le(s) bénéficiaire(s), ou en l'absence de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, le capital garanti est automatiquement revalorisé. Cette revalorisation intervient à compter du décès de l'assuré, jusqu'à la réception par la mutuelle Mare-Gaillard des pièces mentionnées à l'article 15 du présent règlement ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 223-25-4 du Code de la mutualité.

Le capital garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal, conformément aux dispositions de l'article R. 223-9 du Code de la mutualité, au moins élevé des deux taux suivants :

- a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 223-22-1 du Code de la mutualité, à compter de la réception par la Mutuelle des pièces citées à l'article susvisé du présent règlement mutualiste, le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

Au-delà de ce délai d'un (1) mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal, majoré du double durant deux (2) mois puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au triple du taux légal.

TITRE III COTISATIONS ET FRAIS

Article 18 – CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent s'engage à payer la cotisation due au titre du présent règlement. La cotisation est annuelle et payable d'avance.

La totalité de la cotisation est due pour l'année civile entière, quel que soit le moment où intervient le décès de l'adhérent.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction du montant du capital choisi et de l'âge de l'adhérent au moment du paiement de la cotisation. Il est révisable à chaque échéance annuelle.

Le montant de la cotisation relative à la garantie proposée est déterminé selon les tranches d'âges.

Par exemple, pour un capital de 4000 €, sur une période de cotisation de 15 ans, l'adhérent de 45 ans, va payer une cotisation mensuelle de 22,45€. Pour tous les tarifs disponibles, il faut se référer à l'annexe PT1 du règlement mutualiste.

Article 19 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent dispose d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation ou fraction de cotisation.

A défaut de paiement à l'issue de ce délai, la Mutuelle Mare-Gaillard adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation échue, ainsi que des cotisations ou fractions de cotisation venues à échéance au cours dudit délai à la Mutuelle Mare-Gaillard entraîne soit la fin de l'adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat, soit la mise en réduction de l'adhésion telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

Le défaut de paiement des cotisations met fin à la garantie rapatriement de corps à la fin de la procédure décrite ci-dessus.

Article 20 - FRAIS

Le taux de frais de gestions est fixé à 20% de la cotisation HT, avec un minimum de 4€ annuels.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de la mutualité, la Mutuelle Mare- Gaillard s'engage à communiquer chaque année à ses adhérents un relevé contenant les informations suivantes :

- Le montant de la valeur de rachat ;
- Le montant de la valeur de réduction ;
- Le montant des capitaux garantis ;
- La participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 22 - PARTICIPATIONS AUX EXCEDENTS

Au 31 décembre de chaque exercice et conformément à l'article L. 223-25-5 du Code des assurances, la Mutuelle Mare-Gaillard détermine globalement une participation aux excédents. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article D. 323-3 du Code de la mutualité sur la base des résultats techniques et financiers de la mutuelle Mare-Gaillard, diminuée des intérêts techniques ayant servi de base au calcul des cotisations (pour information la participation minimum en vigueur est de 90% des résultats techniques et de 85% des résultats financiers). Le résultat est affecté à la provision pour participation aux excédents au début de l'année civile suivant l'exercice auquel est rattachée la participation aux excédents. Conformément aux dispositions de l'article D. 223-6 du Code de la mutualité, cette provision pour participation aux excédents est incorporée aux provisions mathématiques des contrats participatifs au plus tard dans les huit prochaines années de son affectation par décision du Conseil d'administration de la Mutuelle.

Article 23 – TERRITORIALITE

La garantie d'obsèques est accordée durant la période de validité du Contrat pour les sinistres survenus en France et ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier.

Les prestations sont versées en euros.

Article 24 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Il est précisé que dans les 10 ans à compter de la date de la prise de connaissance par la Mutuelle du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, les capitaux décès non réclamés sont transmis dans un délai d'un mois suivant cette échéance par la Mutuelle à la Caisse des dépôts et consignation.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique, adressé par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2246 du Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées ci-dessus sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en

Note d'information Réf. RMPT-07201- CA 18/12/2024

justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée

La prescription est suspendue à compter du jour où les parties à un litige conviennent de recourir au Médiateur ou, à défaut d'accord, à compter du jour de la saisine du Médiateur par l'une ou l'autre des parties. Le délai de prescription recommence à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, ou les deux, ou soit le Médiateur, déclare(nt) que la médiation est terminée.

Article 25 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Mutuelle met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel concernant l'adhérent y compris certaines données personnelles relatives à la santé, dont les finalités principales consistent à effectuer toutes les opérations nécessaires à la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de ses engagements contractuels, ainsi que toute opération relative à l'organisation de la vie institutionnelle de la Mutuelle.

La mutuelle sera également susceptible de les utiliser pour le recouvrement et le contentieux, son dispositif de lutte contre les fraudes, incluant le contrôle, le traitement des soupçons de fraude et les fraudes avérées, le respect de ses obligations légales et réglementaires existantes ou à venir et notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les conditions fixées par la réglementation, la prospection commerciale, y compris l'analyse à des fins d'évaluation et de personnalisation du parcours client, ou d'amélioration de nos offres, toute autre finalité qui pourrait être précisée sur nos supports de collecte.

Afin de faciliter leur traitement, les documents comportant les données de l'adhérent peuvent faire l'objet d'une dématérialisation. En outre, la mutuelle étant légalement tenue de vérifier l'exactitude, la complétude et l'actualisation de leurs données personnelles, elle est susceptible de solliciter l'adhérent pour les vérifier ou être amenée à compléter leur dossier (par exemple en enregistrant leurs adresses email s'ils ont écrit un courrier électronique).

Les données personnelles de l'adhérent seront conservées le temps nécessaire à la réalisation de ces différentes finalités et au respect des différentes dispositions légales relatives à la prescription ou à toute autre durée spécifique fixée par l'autorité de contrôle dans un référentiel sectoriel (normes pour le secteur assurance).

Elles sont destinées aux personnels habilités de la Mutuelle et, dans la stricte limite des finalités citées ci-dessus, sont susceptibles d'être transmises aux sous-traitants, partenaires et organismes professionnels habilités par la Mutuelle et contribuant à la réalisation de ces finalités. Elles peuvent également, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données personnelles, ainsi que du droit de définir des directives relatives à leur sort après leur décès. Il dispose en outre d'un droit à la limitation des traitements et d'un droit d'opposition (par ex. le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale et/ou de profilage), dans les limites des intérêts légitimes de la Mutuelle.

Sous réserve de ne pas entraver l'exécution du contrat, l'adhérent peut solliciter à tout moment le retrait de toute autorisation spéciale et expresse qui aurait été donnée pour l'utilisation de certaines de ses données personnelles et/ou de leur utilisation pour une finalité particulière.

Dans certains cas, la Mutuelle, pour utiliser ses données personnelles, doit requérir le consentement du membre participant. Il peut en être ainsi par exemple :

- lorsque les finalités mentionnées ci-dessus donnent lieu à une prise de décision automatisée produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative. La Mutuelle l'informera alors de la logique sous-jacente ainsi que de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement ;
- s'il est procédé à un traitement à des fins autres que celles décrites ci-avant. La Mutuelle informera alors le membre participant et, si nécessaire, lui demandera son consentement.

Par ailleurs, il peut également à tout moment s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (bloctel.gouv.fr).

L'adhérent peut exercer son droit auprès du Responsable Protection des données - Data Protection Officer - de la Mutuelle par mail à l'adresse dpo@maregaillard.com ou par courrier postal adressé à « Mutuelle Mare-Gaillard - Service DPO – Section Bernard – 97190 LE GOSIER », en joignant à sa demande une copie de son justificatif d'identité.

En cas de réclamations relatives au traitement de ses données personnelles et l'exercice de son droit, il peut décider de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 (www.cnil.fr)

Article 26- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, l'adhérent ou tout autre réclamant peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au service à l'origine du désaccord entre lui et la Mutuelle.

A compter de l'envoi de la réclamation, la Mutuelle en accusera réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai) à compter de l'envoi de la réclamation écrite sur tout support durable. En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter de son envoi.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par la mutuelle et dans tous les cas en l'absence de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le réclamant peut saisir le Médiateur.

Il peut être saisi, soit par courrier à l'attention de : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française (FNMF) 255 rue de Vaugirard - 75719 PARIS Cedex 15. Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>.

Article 27- DROITS D'INFORMATION DES BENEFICIAIRES DE CONTRAT D'ASSURANCES VIE

Conformément à l'article L132-9-2 du code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 9.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du code des assurances.

Article 28 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Mutuelle Mare Gaillard est soumise aux dispositions du code monétaire et financier relatives à la lutte contre

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la MMG procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de l'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. L'adhérent, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, doit fournir à la MMG toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité de l'adhérent et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, la MMG se réserve le droit de refuser toute opération voire d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit. En outre, la Mutuelle peut également être amené à effectuer une déclaration aux autorités concernées.

La Mutuelle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

Article 29 – REGLEMENTATION SEPA

Pour toute demande de versement par prélèvement, l'adhérent doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des cotisations par mode de prélèvement. Il sera communiqué à l'adhérent préalablement à la présentation du 1er prélèvement, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Article 30 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MUTUELLE MARE-GAILLARD

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution, sise 4, Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de la Mutuelle Mare-Gaillard.

Article 31 - GARANTIE ANNUELLE RAPATRIEMENT DE CORPS» ASSURÉE PAR RMA

Les adhérents bénéficient également d'une garantie annuelle « rapatriement de corps » assurée par RMA. Cette garantie a été souscrite - sous la forme d'un contrat collectif d'assurance annuel à adhésion obligatoire, sur décision de son Conseil d'Administration, ratifiée par son Assemblée Générale dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la Mutualité - par la Mutuelle Mare-Gaillard au profit de ses dits membres participants auprès de Ressources Mutuelles Assistance (RMA, union technique d'assistance, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 444 269 682, dont le siège social se situe: 46 rue du Moulin - BP 62127 - 44121 Vertou Cedex numéro LEI 969500YZ86NRBOATRB28).

Une notice d'information spécifique à cette garantie est remise à l'adhérent. Cette garantie est révisable ou résiliable annuellement par l'assureur. Ces modifications sont notifiées à chaque adhérent.

La partie de la cotisation afférente à la garantie « Rapatriement de corps » ne rentre pas dans le cadre d'une cotisation viagère.

TARIF 2025

Période de cotisation : 20 ans

		Cotisations mensuelles				Taux de chargement sur Primes
		Capital				
Tranche âge	âge tarifié	2 000	4 000	6 000	8 000	
12 à 18 ans	16	6,42	12,84	19,26	25,68	20,00%
19 à 25 ans	23	6,87	13,74	20,61	27,48	20,00%
26 à 30 ans	29	7,30	14,60	21,90	29,20	20,00%
31 à 35 ans	34	7,71	15,43	23,14	30,86	20,00%
36 à 40 ans	39	8,19	16,37	24,56	32,75	20,00%
41 à 45 ans	44	8,72	17,44	26,16	34,88	20,00%
46 à 50 ans	49	9,32	18,64	27,96	37,28	20,00%
51 à 55 ans	54	10,06	20,12	30,18	40,24	20,00%
56 à 60 ans	59	11,06	22,12	33,18	44,24	20,00%
61 à 65 ans	64	12,54	25,08	37,61	50,15	20,00%
66 à 70 ans	69	14,86	29,71	44,57	59,42	20,00%
71 à 75 ans	74	18,63	37,26	55,89	74,52	20,00%
76 à 80 ans	79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
81 à 85 ans	84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%

[illegible][illegible][illegible][illegible]

***Valeurs transmises à titre indicatives**

La provision mathématique est calculée au moment du rachat.

Annexe PT1_PREVWA TEMPO_Millesime 2025-16102024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.

Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.mutuelle-mmq.com

N° Cristal

► 0969 326 325

Période de cotisation : 15 ans

		Cotisations mensuelles			Taux de chargement sur Primes
		Capital			
Tranche âge	âge tarifié	4 000	6 000	8 000	
12 à 18 ans	16	16,67	25,00	33,33	20,00%
19 à 25 ans	23	17,82	26,73	35,64	20,00%
26 à 30 ans	29	18,89	28,33	37,77	20,00%
31 à 35 ans	34	19,89	29,83	39,78	20,00%
36 à 40 ans	39	21,01	31,52	42,03	20,00%
41 à 45 ans	44	22,25	33,38	44,51	20,00%
46 à 50 ans	49	23,59	35,38	47,18	20,00%
51 à 55 ans	54	25,12	37,68	50,25	20,00%
56 à 60 ans	59	27,07	40,60	54,13	20,00%
61 à 65 ans	64	29,76	44,65	59,53	20,00%
66 à 70 ans	69	33,73	50,59	67,45	20,00%
71 à 75 ans	74	40,16	60,24	80,32	20,00%
76 à 80 ans	79	49,46	74,19	98,92	16,85%

Capital 2 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	79,80	160,13	241,03	322,59	404,93	488,13	572,25	657,32
23	84,33	169,59	255,79	342,91	430,95	519,95	609,89	700,80
29	89,31	179,57	270,78	362,93	456,00	549,97	644,87	740,69
34	93,60	188,09	283,43	379,67	476,79	574,79	673,68	773,45
39	97,65	196,08	295,24	395,17	495,90	597,47	699,91	803,32
44	100,80	202,28	304,53	407,64	511,71	616,83	723,07	830,50
49	103,62	208,15	313,62	420,08	527,60	636,25	746,11	857,34
54	106,67	214,24	322,84	432,55	543,44	655,55	768,98	883,80
59	110,16	221,14	332,98	445,70	559,37	674,05	789,88	907,07
64	113,11	226,51	340,28	454,59	569,60	685,55	802,68	921,31
69	115,17	230,16	345,11	460,26	575,90	692,37	810,02	929,27
74	119,48	238,16	356,10	473,50	590,53	707,18	823,48	939,75
79	128,71	253,74	374,55	491,04	603,63	713,26	820,87	927,59
84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Capital 4 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	159,60	320,26	482,06	645,19	809,87	976,27	1 144,51	1 314,63
23	168,66	339,18	511,58	685,81	861,91	1 039,90	1 219,77	1 401,59
29	178,61	359,14	541,57	725,86	912,00	1 099,94	1 289,73	1 481,39
34	187,21	376,17	566,87	759,34	953,58	1 149,59	1 347,37	1 546,89
39	195,30	392,15	590,47	790,35	991,81	1 194,93	1 399,82	1 606,65
44	201,60	404,56	609,06	815,28	1 023,42	1 233,65	1 446,15	1 661,01
49	207,23	416,29	627,23	840,16	1 055,21	1 272,49	1 492,22	1 714,68
54	213,34	428,48	645,68	865,09	1 086,88	1 311,11	1 537,95	1 767,60
59	220,32	442,29	665,96	891,40	1 118,74	1 348,10	1 579,76	1 814,13
64	226,23	453,03	680,56	909,17	1 139,21	1 371,10	1 605,35	1 842,62
69	230,34	460,33	690,21	920,51	1 151,80	1 384,75	1 620,04	1 858,54
74	238,96	476,32	712,20	947,00	1 181,05	1 414,35	1 646,96	1 879,50
79	257,42	507,48	749,11	982,08	1 207,26	1 426,52	1 641,75	1 855,18
84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Capital 6 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	239,40	480,39	723,09	967,78	1 214,80	1 464,40	1 716,76	1 971,95
23	252,99	508,76	767,37	1 028,72	1 292,86	1 559,84	1 829,66	2 102,39
29	267,92	538,71	812,35	1 088,80	1 368,00	1 649,91	1 934,60	2 222,08
34	280,81	564,26	850,30	1 139,01	1 430,37	1 724,38	2 021,05	2 320,34
39	292,95	588,23	885,71	1 185,52	1 487,71	1 792,40	2 099,74	2 409,97
44	302,39	606,84	913,59	1 222,92	1 535,13	1 850,48	2 169,22	2 491,51
49	310,85	624,44	940,85	1 260,24	1 582,81	1 908,74	2 238,33	2 572,03
54	320,01	642,72	968,52	1 297,64	1 630,31	1 966,66	2 306,93	2 651,41
59	330,48	663,43	998,94	1 337,10	1 678,11	2 022,15	2 369,65	2 721,20
64	339,34	679,54	1 020,84	1 383,76	1 708,81	2 056,65	2 408,03	2 763,94
69	345,51	690,49	1 035,32	1 380,77	1 727,12	2 077,12	2 430,06	2 787,81
74	358,44	714,47	1 068,30	1 420,51	1 771,58	2 121,53	2 470,44	2 819,25
79	386,13	761,23	1 123,66	1 473,12	1 810,90	2 139,78	2 462,62	2 782,76
84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Capital 8 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	319,19	640,52	964,11	1 290,37	1 619,73	1 952,54	2 289,02	2 629,27
23	337,31	678,35	1 023,15	1 371,62	1 723,82	2 079,79	2 439,54	2 803,19
29	357,23	718,27	1 083,13	1 451,73	1 824,01	2 199,88	2 579,47	2 962,78
34	374,42	752,34	1 133,74	1 518,67	1 907,16	2 299,18	2 694,74	3 093,78
39	390,60	784,31	1 180,94	1 580,69	1 983,61	2 389,86	2 799,65	3 213,30
44	403,19	809,12	1 218,11	1 630,56	2 046,84	2 467,30	2 892,29	3 322,01
49	414,47	832,59	1 254,47	1 680,32	2 110,41	2 544,98	2 984,44	3 429,37
54	426,69	856,96	1 291,36	1 730,19	2 173,75	2 622,21	3 075,90	3 535,21
59	440,64	884,58	1 331,92	1 782,80	2 237,47	2 696,20	3 159,53	3 628,26
64	452,46	906,06	1 361,12	1 818,35	2 278,41	2 742,20	3 210,71	3 685,25
69	460,68	920,65	1 380,43	1 841,03	2 303,61	2 769,50	3 240,08	3 717,08
74	477,92	952,63	1 424,39	1 894,01	2 362,10	2 828,70	3 293,91	3 758,99
79	514,84	1 014,97	1 498,22	1 964,16	2 414,53	2 853,04	3 283,49	3 710,35
84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

*Valeurs transmises à titre indicatives

La provision mathématique est calculée au moment du rachat.

Annexe PT1_PREVVA TEMPO_Millesime 2025-16102024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.mutuelle-mmg.com

N° Cristal

0969 326 325

Période de cotisation : 10 ans

		Cotisations mensuelles			Taux de chargement sur Primes
		Capital			
Tranche âge	âge tarifé	4 000	6 000	8 000	
12 à 18 ans	16	24,34	36,50	48,67	20,00%
19 à 25 ans	23	26,01	39,01	52,01	20,00%
26 à 30 ans	29	27,52	41,29	55,05	20,00%
31 à 35 ans	34	28,91	43,36	57,81	20,00%
36 à 40 ans	39	30,42	45,63	60,85	20,00%
41 à 45 ans	44	32,06	48,09	64,13	20,00%
46 à 50 ans	49	33,77	50,65	67,54	20,00%
51 à 55 ans	54	35,61	53,42	71,23	20,00%
56 à 60 ans	59	37,76	56,64	75,52	20,00%
61 à 65 ans	64	40,52	60,78	81,04	20,00%
66 à 70 ans	69	43,71	65,56	87,41	19,07%
71 à 75 ans	74	48,04	72,06	96,08	17,35%
76 à 80 ans	79	55,57	83,35	111,13	15,00%
81 à 85 ans	84	68,78	103,17	137,56	12,12%

Capital 2 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	117,00	234,93	353,84	473,84	595,06	717,58	841,44	966,69
23	124,05	249,47	376,27	504,44	634,01	764,98	897,38	1 031,22
29	131,21	263,85	397,91	533,40	670,31	808,64	948,44	1 089,73
34	137,36	276,11	416,25	557,82	700,85	845,36	991,39	1 138,96
39	143,32	288,00	434,01	581,44	730,35	880,82	1 032,97	1 186,91
44	148,45	298,26	449,57	602,51	757,23	913,86	1 072,56	1 233,42
49	153,13	307,98	464,62	623,18	783,78	946,57	1 111,73	1 279,50
54	157,78	317,40	479,09	643,01	809,32	978,18	1 149,84	1 324,53
59	162,35	326,69	493,16	661,96	833,31	1 007,53	1 184,99	1 366,22
64	165,78	333,35	503,01	675,20	850,40	1 029,18	1 212,25	1 400,45
69	166,82	335,47	506,45	680,43	858,23	1 040,78	1 229,24	1 425,02
74	166,54	334,90	505,71	679,90	858,54	1 042,90	1 234,75	1 436,75
79	167,17	333,98	500,95	669,34	841,43	1 020,56	1 210,99	1 418,45
84	157,77	312,76	466,63	621,81	781,82	951,90	1 139,52	1 355,26

Capital 4 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	233,99	469,85	707,68	947,69	1 190,12	1 435,15	1 682,89	1 933,38
23	248,10	498,93	752,54	1 008,89	1 268,01	1 529,96	1 794,75	2 062,45
29	262,42	527,69	795,82	1 066,79	1 340,62	1 617,28	1 896,88	2 179,46
34	274,73	552,22	832,50	1 115,65	1 401,70	1 690,72	1 982,77	2 277,93
39	286,65	575,99	868,01	1 162,88	1 460,70	1 761,65	2 065,93	2 373,82
44	296,90	596,53	899,14	1 205,02	1 514,46	1 827,73	2 145,11	2 466,85
49	306,27	615,96	929,25	1 246,35	1 567,56	1 893,13	2 223,47	2 559,00
54	315,55	634,81	958,19	1 286,01	1 618,63	1 956,37	2 299,67	2 649,07
59	324,71	653,38	986,33	1 323,91	1 666,63	2 015,05	2 369,98	2 732,43
64	331,56	666,70	1 006,03	1 350,41	1 700,79	2 058,36	2 424,49	2 800,91
69	333,64	670,94	1 012,90	1 360,87	1 716,45	2 081,57	2 458,48	2 850,03
74	333,09	669,80	1 011,43	1 359,79	1 717,07	2 085,80	2 469,50	2 873,50
79	334,33	667,97	1 001,89	1 338,67	1 682,85	2 041,11	2 421,97	2 836,90
84	315,53	625,52	933,25	1 243,62	1 563,65	1 903,80	2 279,03	2 710,51

Capital 6 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	350,99	704,78	1 061,51	1 421,53	1 785,19	2 152,73	2 524,33	2 900,07
23	372,14	748,40	1 128,81	1 513,33	1 902,02	2 294,94	2 692,13	3 093,67
29	393,63	791,54	1 193,73	1 600,19	2 010,93	2 425,92	2 845,32	3 269,19
34	412,09	828,33	1 248,76	1 673,47	2 102,55	2 536,08	2 974,16	3 416,89
39	429,97	863,99	1 302,02	1 744,31	2 191,04	2 642,47	3 098,90	3 560,73
44	445,35	894,79	1 348,71	1 807,52	2 271,68	2 741,59	3 217,67	3 700,27
49	459,40	923,94	1 393,87	1 869,53	2 351,33	2 839,70	3 335,20	3 838,49
54	473,33	952,21	1 437,28	1 929,02	2 427,95	2 934,55	3 449,51	3 973,60
59	487,06	980,07	1 479,49	1 985,87	2 499,94	3 022,58	3 554,97	4 098,65
64	497,35	1 000,05	1 509,04	2 025,61	2 551,19	3 087,54	3 636,74	4 201,36
69	500,45	1 006,41	1 519,35	2 041,30	2 574,68	3 122,35	3 687,72	4 275,05
74	499,63	1 004,70	1 517,14	2 039,69	2 575,61	3 128,69	3 704,25	4 310,25
79	501,50	1 001,95	1 502,84	2 008,01	2 524,28	3 061,67	3 632,96	4 255,34
84	473,30	938,28	1 399,88	1 865,43	2 345,47	2 855,69	3 418,55	4 065,77

Capital 8 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	467,98	939,70	1 415,35	1 895,38	2 380,25	2 870,30	3 365,77	3 866,77
23	496,19	997,87	1 505,08	2 017,78	2 536,03	3 059,92	3 589,50	4 124,90
29	524,84	1 055,38	1 591,64	2 133,59	2 681,23	3 234,56	3 793,76	4 358,92
34	549,45	1 104,44	1 665,01	2 231,29	2 803,40	3 381,44	3 965,54	4 555,86
39	573,30	1 151,98	1 736,03	2 325,75	2 921,39	3 523,29	4 131,87	4 747,65
44	593,80	1 193,06	1 798,28	2 410,03	3 028,91	3 655,45	4 290,22	4 933,70
49	612,54	1 231,92	1 858,49	2 492,71	3 135,11	3 786,27	4 446,93	5 117,99
54	631,10	1 269,62	1 916,37	2 572,03	3 237,26	3 912,74	4 599,34	5 298,14
59	649,42	1 306,76	1 972,65	2 647,82	3 333,26	4 030,10	4 739,96	5 464,86
64	663,13	1 333,41	2 012,06	2 700,82	3 401,59	4 116,72	4 848,99	5 601,82
69	667,27	1 341,88	2 025,80	2 721,74	3 432,91	4 163,14	4 916,96	5 700,06
74	666,17	1 339,60	2 022,86	2 719,59	3 434,14	4 171,59	4 939,00	5 747,01
79	668,66	1 335,94	2 003,78	2 677,34	3 365,70	4 082,23	4 843,95	5 673,79
84	631,07	1 251,04	1 866,50	2 487,24	3 127,29	3 807,59	4 558,07	5 421,02

*Valeurs transmises à titre indicatives

La provision mathématique est calculée au moment du rachat.

Annexe PT1_PREVVA TEMPO_Millesime 2025-16102024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité

SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8R9J9Z9ZECI74.

Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.mutuelle-mmg.com

N° Cristal 0969 326 325

Période de cotisation : 5 ans

		Cotisations mensuelles				Taux de chargement sur Primes
		Capital				
Tranche âge	âge tarifé	2 000	4 000	6 000	8 000	
12 à 18 ans	16	23,12	46,24	69,35	92,47	18,02%
19 à 25 ans	23	24,41	48,83	73,24	97,65	17,07%
26 à 30 ans	29	25,58	51,16	76,73	102,31	16,29%
31 à 35 ans	34	26,62	53,23	79,85	106,46	15,66%
36 à 40 ans	39	27,72	55,43	83,15	110,86	15,03%
41 à 45 ans	44	28,88	57,75	86,63	115,50	14,43%
46 à 50 ans	49	30,05	60,11	90,16	120,21	13,86%
51 à 55 ans	54	31,27	62,54	93,82	125,09	13,32%
56 à 60 ans	59	32,57	65,14	97,71	130,28	12,79%
61 à 65 ans	64	34,06	68,12	102,18	136,24	12,23%
66 à 70 ans	69	35,82	71,65	107,47	143,30	11,63%
71 à 75 ans	74	38,03	76,05	114,08	152,11	10,96%
76 à 80 ans	79	41,27	82,55	123,82	165,10	10,09%
81 à 85 ans	84	46,76	93,52	140,28	187,04	8,91%

Capital 2 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	228,74	459,61	692,72	928,20	1 166,21	1 176,99	1 187,90	1 198,93
23	243,42	489,52	738,35	989,91	1 244,23	1 255,84	1 267,55	1 279,37
29	257,36	517,55	780,61	1 046,56	1 315,45	1 327,63	1 339,88	1 352,19
34	269,41	541,73	817,03	1 095,41	1 376,96	1 389,40	1 401,86	1 414,30
39	281,41	565,89	853,55	1 144,57	1 439,15	1 451,53	1 463,87	1 476,19
44	292,77	588,96	888,83	1 192,68	1 500,80	1 513,10	1 525,41	1 537,71
49	303,62	611,39	923,54	1 240,41	1 562,32	1 574,60	1 586,87	1 599,15
54	314,31	633,39	957,70	1 287,64	1 623,69	1 635,94	1 648,16	1 660,32
59	324,52	654,61	990,84	1 333,84	1 684,43	1 696,33	1 708,10	1 719,74
64	333,13	672,82	1 020,09	1 376,19	1 742,58	1 753,76	1 764,79	1 775,63
69	338,53	685,58	1 042,85	1 412,42	1 796,80	1 807,13	1 817,26	1 827,20
74	340,05	691,55	1 057,26	1 440,72	1 846,42	1 855,64	1 864,51	1 872,97
79	336,58	687,45	1 057,65	1 454,57	1 888,56	1 895,72	1 902,48	1 908,82
84	317,32	655,34	1 024,41	1 439,14	1 920,33	1 925,54	1 930,43	1 935,03

Capital 4 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	457,47	919,22	1 385,43	1 856,41	2 332,42	2 353,99	2 375,79	2 397,86
23	486,83	979,05	1 476,70	1 979,82	2 488,47	2 511,68	2 535,10	2 558,75
29	514,71	1 035,10	1 561,22	2 093,12	2 630,90	2 655,26	2 679,76	2 704,38
34	538,81	1 083,46	1 634,07	2 190,82	2 753,92	2 778,80	2 803,71	2 828,60
39	562,82	1 131,79	1 707,11	2 289,15	2 878,29	2 903,05	2 927,75	2 952,39
44	585,54	1 177,92	1 777,67	2 385,37	3 001,59	3 026,19	3 050,81	3 075,43
49	607,24	1 222,77	1 847,09	2 480,81	3 124,63	3 149,20	3 173,75	3 198,30
54	628,62	1 266,79	1 915,39	2 575,28	3 247,39	3 271,88	3 296,31	3 320,64
59	649,03	1 309,23	1 981,67	2 667,68	3 368,86	3 392,66	3 416,20	3 439,47
64	666,25	1 345,64	2 040,18	2 752,38	3 485,15	3 507,53	3 529,57	3 551,26
69	677,06	1 371,17	2 085,70	2 824,84	3 593,60	3 614,25	3 634,53	3 654,40
74	680,09	1 383,11	2 114,52	2 881,43	3 692,85	3 711,28	3 729,01	3 745,94
79	673,15	1 374,91	2 115,30	2 909,14	3 777,13	3 791,44	3 804,95	3 817,64
84	634,64	1 310,68	2 048,81	2 878,29	3 840,67	3 851,08	3 860,86	3 870,05

Capital 6 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	686,21	1 378,83	2 078,15	2 784,61	3 498,62	3 530,98	3 563,69	3 596,79
23	730,25	1 468,57	2 215,05	2 969,72	3 732,70	3 767,51	3 802,64	3 838,12
29	772,07	1 552,65	2 341,82	3 139,68	3 946,35	3 982,89	4 019,64	4 056,57
34	808,22	1 625,19	2 451,10	3 286,23	4 130,89	4 168,20	4 205,57	4 242,90
39	844,23	1 697,68	2 560,66	3 433,72	4 317,44	4 354,58	4 391,62	4 428,58
44	878,31	1 766,88	2 666,50	3 578,05	4 502,39	4 539,29	4 576,22	4 613,14
49	910,86	1 834,16	2 770,63	3 721,22	4 686,95	4 723,80	4 760,62	4 797,45
54	942,92	1 900,18	2 873,09	3 862,92	4 871,08	4 907,83	4 944,47	4 980,96
59	973,55	1 963,84	2 972,51	4 001,51	5 053,28	5 088,99	5 124,31	5 159,21
64	999,38	2 018,46	3 060,26	4 128,56	5 227,73	5 261,29	5 294,36	5 326,89
69	1 015,59	2 056,75	3 128,55	4 237,26	5 390,41	5 421,38	5 451,79	5 481,60
74	1 020,14	2 074,66	3 171,78	4 322,15	5 539,27	5 566,91	5 593,52	5 618,90
79	1 009,73	2 062,36	3 172,96	4 363,72	5 665,69	5 687,17	5 707,43	5 726,47
84	951,96	1 966,02	3 073,22	4 317,43	5 761,00	5 776,62	5 791,29	5 805,08

Capital 8 000 €	Valeurs de rachat après x années							
âge	1	2	3	4	5	6	7	8
16	914,94	1 838,43	2 770,86	3 712,82	4 664,83	4 707,97	4 751,59	4 795,72
23	973,67	1 958,09	2 953,41	3 959,63	4 976,94	5 023,35	5 070,19	5 117,49
29	1 029,42	2 070,19	3 122,43	4 186,24	5 261,80	5 310,53	5 359,52	5 408,76
34	1 077,62	2 166,91	3 268,13	4 381,65	5 507,85	5 557,61	5 607,43	5 657,21
39	1 125,64	2 263,58	3 414,21	4 578,29	5 756,58	5 806,11	5 855,50	5 904,77
44	1 171,08	2 355,83	3 555,34	4 770,73	6 003,18	6 052,38	6 101,62	6 150,86
49	1 214,49	2 445,54	3 694,18	4 961,62	6 249,27	6 298,40	6 347,50	6 396,59
54	1 257,23	2 533,58	3 830,79	5 150,56	6 494,78	6 543,77	6 592,63	6 641,28
59	1 298,06	2 618,45	3 963,34	5 335,35	6 737,71	6 785,31	6 832,41	6 878,95
64	1 332,51	2 691,28	4 080,35	5 504,75	6 970,30	7 015,06	7 059,14	7 102,53
69	1 354,11	2 742,33	4 171,39	5 649,68	7 187,21	7 228,51	7 269,06	7 308,80
74	1 360,19	2 766,22	4 229,05	5 762,86	7 385,69	7 422,55	7 458,03	7 491,87
79	1 346,31	2 749,82	4 230,61	5 818,29	7 554,25	7 582,89	7 609,90	7 635,29
84	1 269,28	2 621,36	4 097,63	5 756,58	7 681,33	7 702,16	7 721,72	7 740,10

*Valeurs transmises à titre indicatives

**Offre Fidelika conjoint (2000€) : sous conditions d'éligibilité

La provision mathématique est calculée au moment du rachat.

Annexe PT1_PREVVA TEMPO_Millesime 2025-16102024

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.mutuelle-mmg.com

N° Cristal 0969 326 325